|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2020/29 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale8 avril 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-septième session**

Genève, 29 juin-8 juillet 2020

Point 4 a) de l’ordre du jour provisoire

**Systèmes de stockage de l’électricité :
Épreuves pour les batteries au lithium**

 Applicabilité de l’instruction d’emballage LP906 et précisions concernant l’instruction d’emballage P911

 Communication de la European Association for Advanced Rechargeable Batteries (RECHARGE), de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA), de la Rechargeable Battery Association (PRBA) et du Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA)[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Le présent document fait suite à la proposition présentée dans les documents ST/SG/AC.10/C.3/2019/23 et INF.51 à la cinquante-cinquième session et ST/SG/AC.10/C.3/2019/49 et INF.47 à la cinquante-sixième session.

2. Au cours des dernières sessions, des propositions ont été présentées afin de préciser que les risques liés au transport des batteries multiples visés dans l’instruction d’emballage LP906 pouvaient être contrôlés et vérifiés dans le cadre de l’épreuve de vérification de l’emballage, tel que spécifié par l’autorité compétente.

3. D’autres préoccupations ont été exprimées, qui portaient principalement sur la question d’une mauvaise utilisation de l’emballage, dans le cas où celui-ci serait autorisé pour des batteries multiples. Le transport de batteries multiples peut augmenter le risque du transport, que viendrait accroître une mauvaise utilisation de l’emballage. D’aucuns ont estimé qu’il serait utile de disposer d’instructions d’emballage à ce sujet.

4. Les auteurs aimeraient apporter des réponses aux questions soulevées et proposent un ajout au texte des instructions d’emballage pertinentes, qui préciserait quelle est l’utilisation correcte de l’emballage. En ce qui concerne le risque de mauvaise utilisation de l’emballage, il est reconnu que la possibilité de transporter plusieurs articles au lieu d’un seul pourrait compliquer la conception et de l’utilisation de l’emballage, notamment s’agissant de l’emballage de protection des batteries ou de leur installation dans des compartiments séparés à l’intérieur de l’emballage. Pour répondre à cette préoccupation, il est proposé d’ajouter une prescription afin que chaque emballage vérifié soit accompagné d’« instructions d’utilisation » spécifiques. Ces instructions porteraient sur les protections et les séparations, ainsi que sur la disposition des articles à l’intérieur de l’emballage, et seraient adaptées à chaque emballage. Aux États-Unis d’Amérique, ce type d’instructions est communément appelé « instructions de fermeture », lesquelles doivent être suivies de près par toutes les personnes utilisant tout type d’emballage conforme aux prescriptions de l’ONU. La réglementation américaine relative aux matières dangereuses exige également qu’un exemplaire des instructions de fermeture soit conservé pour être présenté en cas d’inspection menée par les organes du Département des transports. Les « instructions d’utilisation » proposées s’inspirent de ce modèle.

5. Les auteurs confirment que les emballages visés par les instructions d’emballage P911 et LP906 sont conçus pour le transport des batteries endommagées « susceptibles de réagir » pendant le transport. Par conséquent, c’est la conception intérieure de l’emballage qui permet de prévenir les risques en cas de réaction. Lorsque l’emballage contient de nombreux articles, il convient de préciser que l’énergie totale des batteries ne dépasse pas le niveau de risque pour lequel l’emballage a été soumis à l’épreuve dans le cadre du processus de validation. Pour ce faire, on pourrait par exemple établir une liste des batteries ou des équipements placés à l’intérieur de l’emballage. Il est proposé que ce recensement fasse partie des « instructions d’utilisation ».

6. Ces instructions présentent l’avantage, non seulement d’éviter la mauvaise utilisation des emballages, mais aussi d’améliorer la transparence en ce qui concerne les batteries ou les équipements transportés dans l’emballage et d’éviter les mélanges non contrôlés et les modifications non vérifiées.

7. La note a dans l’instruction LP906 définit les critères à utiliser pour évaluer l’efficacité des grands emballages. Il est proposé d’ajouter dans ladite note quelques conseils et critères à prendre en considération dans le cas d’une épreuve de qualification d’un emballage destiné à contenir des batteries multiples. Ces conseils tiennent compte des observations formulées par les représentants ainsi que d’autres points. En outre, il est proposé d’ajouter un point 4 dans le LP906, qui introduirait les « instructions d’utilisation ».

8. Les modifications qu’il est proposé d’apporter à l’instruction LP906 sont présentées dans la proposition 1.

9. Pour finir, une délégation a souligné les avantages qu’il y avait à ajouter à la note a un alinéa relatif à l’emballage des batteries multiples, non seulement dans l’instruction LP906 mais aussi dans l’instruction P911. Il est donc proposé d’ajouter également le même paragraphe à la fin de la note a de l’instruction P911.

10. Les modifications qu’il est proposé d’apporter à l’instruction P911 sont présentées dans la proposition2.

 Proposition 1

11. Modifier la troisième phrase de l’instruction LP906 comme suit :

« Pour les batteries ~~emballées individuellement~~ et pour les équipements seuls contenant des batteries. ».

12. Modifier le deuxième alinéa du point 2) de l’instruction d’emballage LP906 comme suit :

« Un rapport établi à l’issue de la vérification doit être disponible à la demande. Doivent y être énumérés, au minimum, le nom des ~~la~~ batteries, ~~son~~ leur numéro, ~~sa~~ leur masse, ~~son~~ leur type, leur ~~son~~ contenu énergétique, le numéro d’identification du grand emballage et les données d’épreuves, selon la méthode de vérification spécifiée par l’autorité compétente. ».

13. Ajouter un point 4 au LP906 :

« 4) Les instructions relatives aux conditions d’utilisation de l’emballage doivent être communiquées aux parties au transport. Elles doivent préciser au minimum la liste des batteries et des équipements pouvant être contenus à l’intérieur de l’emballage, leur nombre et leur énergie maximum, ainsi que leur disposition à l’intérieur de l’emballage, y compris les séparations et les protections utilisées pendant l’épreuve de vérification de la performance. ».

14. Ajouter un alinéa i) à la note a de l’instruction d’emballage LP906, comme suit :

« *i)* *Dans le cas de batteries multiples et d’équipements multiples contenant des batteries, des prescriptions additionnelles visant par exemple le nombre maximum de batteries et d’équipements, le contenu énergétique total maximum et la disposition à l’intérieur de l’emballage, y compris les séparations et les protections des pièces, doivent être* *envisagées.* ».

 Proposition 2

15. Ajouter un alinéa i) à la note a de l’instruction d’emballage P911, comme suit :

« i) *Dans le cas de batteries multiples et d’équipements multiples contenant des batteries, des prescriptions additionnelles visant par exemple le nombre maximum de batteries et d’équipements, le contenu énergétique total maximum et la disposition à l’intérieur de l’emballage, y compris les séparations et les protections des pièces, doivent être envisagées*». »

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect.20)) et informations complémentaires [↑](#footnote-ref-2)